RÈGLEMENT (CEE) N° 1592/68 DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1968

complétant, en ce qui concerne la Finlande, le règlement (CEE) n° 1054/68 établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1053/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires (2), l'admission de produits en provenance des pays tiers dans la sous-position 04.04 E I b) 2 visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers (3), est subordonnée à la présentation d'un certificat dûment visé par un organisme émetteur figurant sur une liste à établir ; que cette liste a été établie par le règlement (CEE) n° 1054/68 de la Commission, du 23 juillet 1968, établissant la liste des organismes émetteurs de certificats destinés à permettre l'admission de certains produits laitiers en provenance des pays tiers dans certaines positions tarifaires (4) ;

considérant qu'un organisme ne peut figurer sur la liste que s'il remplit les conditions visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68 ;

considérant que par la Finlande est reconnu comme organisme émetteur le « Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos » à Helsinki pour le Tilsit relevant de la sous-position 04.04 E I b) 2 ;

considérant que cet organisme s'est engagé à remplir les obligations figurant à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1053/68 ;

considérant qu'il convient, dès lors, de compléter la liste figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1054/68 est complétée en ce qui concerne la Finlande par les indications suivantes :

Pays tiers	Sous-position des produits	Organisme émetteur	
		Dénomination	Lieu d'établissement
Finlande	04.04 E I b) 2	Maitotaloustuotteiden Tarkastuslaitos	Helsinki

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 17.
(3) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
(4) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 25.